

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93B2800047E

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-2241 du 20 août 2014
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par les Etablissements **POUCHARD & CIE**
au 1-15 rue du Cheval Blanc à Pantin (93500)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1806 du 16 juin 2008 autorisant les Ets POUCHARD & CIE à exercer au 1-15, rue du Cheval Blanc à Pantin (93500) ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation des rubriques 2560-1, 2565-2-a et sous le régime de la déclaration des rubriques 2561, 2921-1-b, 2920-2-b et 1433-B-b ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2014 proposant de mettre en demeure les Ets POUCHARD & CIE de lever la non conformité notable constatée lors de sa visite sur site effectuée le 12 juin 2014 sur les installations électriques ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de quinze jours accordé à l'exploitant pour formuler ses observations, suite à la transmission du rapport précité de l'inspection, reçu par l'exploitant le 4 août 2014 ;

Considérant qu'une non-conformité notable constatée par l'inspection des installations classées sur site le 12 juin 2014 peut soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Ets POUCHARD & CIE, dont les installations sont situées au 1-15, rue du Cheval Blanc à Pantin (93500), sont mis en demeure de respecter l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2008 – **sous un délai de six mois** - en levant notamment les observations relevées dans les rapports de contrôle des installations électriques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux Ets POUCHARD & CIE par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues au chapitre IV du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Pantin pour information.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 514-3-1 du code précité)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète chargée de mission auprès du préfet,
secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Isabelle BUREL